



Département de la Gironde  
Canton de L'Entre Deux Mers

Communauté de Communes  
du Créonnais

Mairie de Haux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

5 2 0

ID : 033-213302011-20170921-DELIB\_17\_09\_39-DE

## **REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE** **Délibération 2017-09-39**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** - Toute utilisation de la salle, même répétitive, fait l'objet d'une demande écrite au secrétariat de la mairie, au minimum quinze jours et au maximum trois mois avant la date choisie.

Tout particulier peut bénéficier de l'utilisation de la salle communale, sous réserve de satisfaire à l'ensemble du règlement général et du présent règlement. Les associations ne comprenant pas d'hauxois sont assimilées à des particuliers.

La municipalité se réserve le droit de refuser la réservation dans les 48 heures suivant la demande et en cas de force majeure, à tout instant, sans dédommagement.

**Article 2** - Le matériel (tables et chaises) doit être rangé à chaque départ. Après toute manifestation, le ménage est effectué : déchets dans les poubelles, verres, cartons et plastiques dans les bacs sur la place. Par tout nettoyage le plus approprié qui soit, la salle doit être remise dans la mesure du possible dans le même état de propreté que celui lors de la prise en charge. Le matériel de nettoyage doit être remis dans le placard.

**Article 3** - Le nombre de personnes autorisées est de 130 maximum pour un repas ou 160 pour une réunion ou un spectacle.

**Article 4** - Les bruits doivent être réduits à partir de 22 heures et fermeture à 2 heures du matin, avec coupure des prises de courant a/c de minuit et des lumières a/c de 02 h 00 du matin.

Afin de réduire les nuisances sonores vis à vis des riverains, il est demandé aux fumeurs d'emprunter la porte Nord, côté scène,

**Article 5** - la scène, le local situé derrière la scène, l'espace cuisine sont difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et inaccessibles pour celles se déplaçant en fauteuil roulant.

Le public (hors organisateurs ou intervenants) n'est pas autorisé à occuper la scène

**Article 6** - En cas de manifestation spécifique (à signaler lors de la réservation), le code d'entrée de la salle peut être temporairement modifié.

Particuliers et associations externes

**Article 7** - Les habitants de la commune ne peuvent pas, sous leur identité, réserver la salle pour une tierce personne (même un membre de la famille).

**Article 8** - La visite de la salle ne peut avoir lieu qu'après rendez-vous pris auprès du secrétariat. La mise à disposition intervient après établissement d'un état des lieux effectué le dernier jour ouvrable avant l'utilisation, en présence d'un employé communal, ou, à défaut, d'un conseiller municipal.

Le constat de l'état de la salle a lieu le premier jour ouvrable suivant la location à la date et horaires précisés lors de la réservation.

**Article 9** - Lors de la réservation, le demandeur remet à la fois :

1) un chèque de caution, à l'ordre du trésor public. Ce chèque sera restitué après la location et par voie postale, sauf :

Mairie de Haux 1 RD 239 Le Grand Chemin 33550 HAUX

Tél. 05 56 23 05 22 - Fax 05 56 23 04 33 [contact.mairie@haux33.fr](mailto:contact.mairie@haux33.fr) [www.mairie.haux33.fr](http://www.mairie.haux33.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Maire

\* s'il y a eu dégradation des locaux et/ou du matériel ;

\* si la salle n'a pas été rangée et balayée.

Dans les deux cas, il est présenté une facture de réparation ou de nettoyage. En cas de désaccord le montant de la caution est toutefois encaissé

\* en cas de plainte avérée et fondée pour nuisances sonores au-delà des heures autorisées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

15/10/2017 14:20:08 DE LA Mairie de

2) un chèque du montant de la location, à l'ordre du trésor public ; celui-ci n'est cependant encaissé qu'après l'utilisation effective (ou si la réservation n'a pas été annulée au moins huit jours avant la date prévue).

Dans le cas particulier des mariages en situation de réservation comprise entre 3 et 9 mois, le demandeur remet deux chèques correspondant à la location (l'un de 30% qui sera mis à l'encaissement et ne pourra être remboursé même en cas de renonciation à la location, l'autre de 70% qui ne sera encaissé qu'après la manifestation).

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS**

**Article 10** - Le président de l'association est responsable de l'utilisation de la salle. Il doit signaler toute anomalie constatée avant et pendant son utilisation.

**Article 11** - Les associations désirant vendre des boissons à l'occasion d'une manifestation doivent obtenir Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3° catégorie, de l'autorité municipale. Dans le cadre de l'organisation d'un repas, le traiteur doit être choisi sur la liste des traiteurs agréés par la préfecture.

Associations communales ou comprenant plus de 5 houxois dans leurs adhérents

**Article 12** - Les associations communales ou comprenant plus de 5 houxois bénéficient de la gratuité d'utilisation de la salle.

### **UTILISATION DU LOCAL (Arrière scène en haut)**

**Article 13** - La salle située en haut derrière la scène est exclusivement réservée aux membres des associations qui auront au préalable demandé l'autorisation d'utiliser cette salle. Elle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Article 14** - Le ménage et le nettoyage du local sont à la charge des membres des associations qui l'utilisent.

**Article 15** - La municipalité se réserve le droit de contrôle permanent ainsi que la possibilité de sanction en cas de non-respect du règlement général ou de mauvais entretien du local.

### **UTILISATION DU LOCAL DE PREPARATION DE REPAS (Arrière scène en bas)**

**Article 16** - Dans le cas d'utilisation du local pour la préparation de repas collectif, une demande spéciale doit être faite en mairie.

**Article 17** - Composition du local :

Ce local se compose de deux parties :

\* Une pièce exclusivement réservée au chauffage et à la préparation des plats.

- Tout appareil de chauffage doit être placé sous la hotte.

- Trois prises électriques sont à disposition (20 Amp.) : 220V + terre, 220V triphasé + terre, 380V + terre.

\* Une pièce destinée à la plonge et au nettoyage divers avec production d'eau chaude.

Les consignes de fonctionnement du chauffe-eau doivent être scrupuleusement suivies (ne pas oublier la fermeture des bouteilles de gaz).

Le réfrigérateur, seul meuble permanent admis dans le local, doit être après chaque utilisation nettoyé et laissé branché. Il est demandé de ne pas modifier son réglage.

Par mesure d'hygiène, ce local doit toujours être maintenu propre.

Si la municipalité constate le non-respect de ce règlement de manière répétée, elle se réserve le droit de ne plus prêter la salle aux contrevenants (particuliers ou associations)